



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
27 AVRIL 2016**

Numéro
DEL 2016.04.27/054

Thème : PATRIMOINE 8.

Objet :
PROGRAMME DE RESTAURATION
FORTIFICATIONS VAUBAN UNESCO
CPER - COMMUNICATION Y PHASE 1
- DOSSIER PRO DCE (PAT) -
DEMANDES DE SUBVENTIONS

Convocation

Date : 21/04/2016

Affichage : 21/04/2016

**Nombre de membres
du Conseil Municipal**

En exercice : 33

Présents : 25

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 31

Le **mercredi 27 avril 2016** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents : POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient Représentés :

GUERIN Nicole pouvoir à Yvon AIGUIER.
DUFOUR Maurice pouvoir à Mireille FABRE.
MARTINEZ Gilles pouvoir à Gérard FROMM.
JIMENEZ Claude pouvoir à Jacques JALADE.
PROREL Alain pouvoir à Jean-Paul BOREL.
GRYZKA Romain pouvoir à Catherine MUHLACH.
DAZIN Florian pouvoir à Alessandro PICAT RE.

Absents-Excusés :

GUERIN Nicole, DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, BOREL Jean-Paul, GRYZKA Romain, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : Manuel ROMAIN

Rapporteur : Yvon AIGUIER.

La communication Y est un axe de passage offrant une circulation Nord-Sud sécurisée entre le fort des Têtes et le fort du Randouillet à travers une caserne voûtée à l'épreuve. Une seconde circulation Est-Ouest entre la ville et les forts traverse ce couloir et emprunte deux ponts-dormants de part et d'autre de l'ouvrage. Une troisième circulation, aujourd'hui condamnée, traversait le bastion sud-est et permettait de franchir le fossé Est lorsque l'on venait du Randouillet.

La Communication Y a subi peu de transformations depuis sa construction au 18^{ème} siècle. Les façades et les toitures sont classées au titre des monuments historiques, les terrains nus et attenants sont inscrits au titre des monuments historiques depuis 1989. L'ouvrage est inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial au titre des fortifications de Vauban.

La Communication Y a fait l'objet d'une étude préalable à la restauration générale en 1995, réalisée par François Botton, Architecte en chef des Monuments Historiques.

Concernant les fortifications, cette étude s'appuyait sur un repérage des désordres sur la base d'un relevé systématique des élévations. Les travaux proposés consistaient essentiellement en une restauration des parements.

Le bâtiment principal a été mis hors d'eau. Toutefois, les ouvrages périphériques et les fortifications qui constituent l'essentiel de l'ouvrage ont continué à se dégrader.

Une étude préalable concernant l'état sanitaire des fortifications a été rendue en 2014 par Monsieur Michel Trubert, Architecte en chef des Monuments Historiques.

La stratégie d'intervention proposée résulte d'un croisement entre les priorités sanitaires, les logiques techniques d'organisation du chantier, des questions de sécurité et de présentation du monument.

Il est ainsi proposé d'intervenir sur des entités cohérentes sur le plan technique permettant de traiter pour chaque phase un ouvrage complet et de limiter les emprises de chantier.

La phase 1 consiste à intervenir en premier lieu sur les fossés afin de rétablir le dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales par un reprofilage des sols et une restauration des collecteurs et des ouvrages associés.

Dans le cadre du programme de restauration des fortifications de Vauban Unesco inscrit au CPER 2015-2020, a été retenu, pour l'année 2016, par la ville et le Ministère de la culture (DRAC), le Projet Architectural et Technique (ou PRO DCE).

Le montant d'opération a été estimé à 85 000 € HT.

Le plan de financement s'établit comme suit :

État DRAC (40%)	34 000 € HT
Département (20%)	17 000 € HT
Région (20%)	17 000 € HT
Ville (20%)	17 000 € HT

Total 85 000 € HT

AR PREFECTURE

005-210500237-20160427-DEL20160427054-DE
Regu le 04/05/2016

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De valider l'enveloppe financière de l'opération et de décider de sa réalisation ;
- De s'engager à prévoir les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des organismes et instances susceptibles de participer au financement de cette opération.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE **04 MAI 2016**

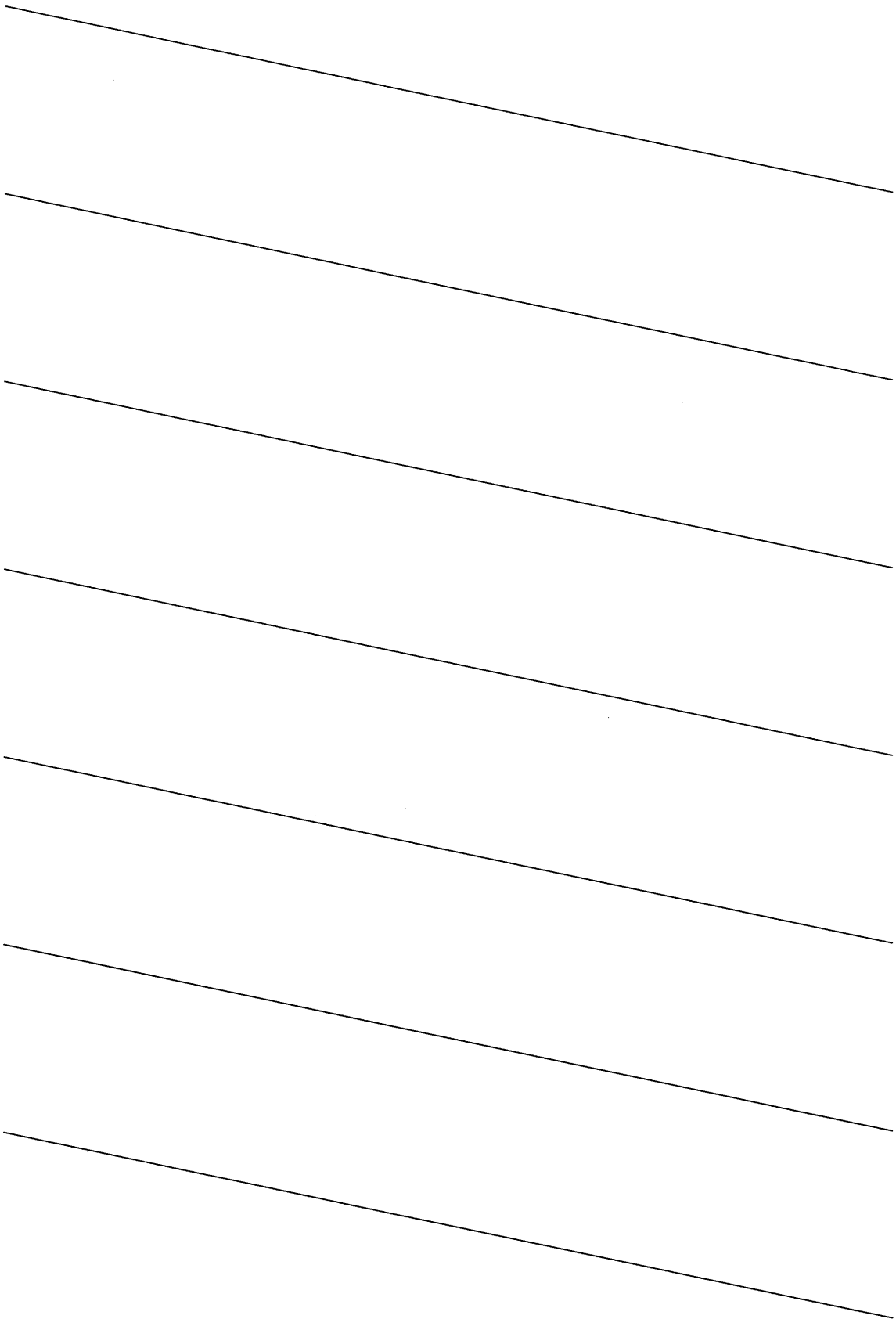
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire
Gérard FROMM.



AR PREFECTURE

005-210500237-20160427-DEL20160427054-DE
Reçu le 04/05/2016



AR PREFECTURE

005-210500237-20160427-DEL20160427054-DE
Reçu le 04/05/2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

CONVENTION

ENTRE

L'ETAT, Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, d'une part,

ET

LA COMMUNE DE BRIANCON, représentée par Monsieur le Maire, demeurant à Les Cordeliers 05100 BRIANCON, agissant en qualité de propriétaire, d'autre part,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre II

Vu le décret n°2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques

Vu le décret n° 99-1060 du 16/12/1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les relations entre le propriétaire ci-dessus désigné et l'Etat, direction régionale des affaires culturelles /conservation régionale des monuments historiques (DRAC/CRMH) chargée du contrôle scientifique et technique de l'opération : **DCE gestion pluviales, collecteur principal, fossés, pont dormant (phase 1 diag) restauration de la communication Y - 05100 BRIANCON. (Opération CPER)**

L'édifice est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 13 août 1990.

Le propriétaire est maître d'ouvrage de l'opération.

Article 2 : Contrôle scientifique et technique (CST)

Le CST vise à vérifier et garantir que les interventions sur les biens classés sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces biens, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur protection et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures.

La DRAC/CRMH définit les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur le monument sont étudiées, conduites et font l'objet de la documentation appropriée. Elle veille à leur mise en œuvre.

Lorsqu'il porte sur des travaux, le CST s'exerce dès le début des études documentaires et techniques préparatoires menées avant la demande d'autorisation, puis tout au long des travaux autorisés jusqu'à leur achèvement.

Article 3 : Définition du programme d'étude

La DRAC/CRMH indique au propriétaire ou son mandataire, en fonction de la nature, de l'importance et/ou de la complexité des travaux envisagés, les études scientifiques et techniques qui devront être réalisées préalablement à la détermination du programme d'opération.

La DRAC/CRMH met à sa disposition l'état des connaissances dont elle dispose sur le monument et lui indique les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter.

Article 4 : Transmission du programme d'opération et des études

Avant de déposer une demande d'autorisation prévue à l'article L621-9 du code du patrimoine, le propriétaire transmet à la DRAC/CRMH le projet de programme accompagné du diagnostic de l'opération et les études scientifiques et techniques éventuellement prescrites en 5 exemplaires dont un sur support numérique.

Après débat contradictoire le cas échéant, la DRAC/CRMH fait part au propriétaire de ses observations et recommandations.

Article 5 : Maîtrise d'œuvre

La DRAC/CRMH indique au propriétaire les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre des travaux, définies au regard des particularités de l'opération.

Le propriétaire précise expressément les compétences requises du maître d'œuvre. Il communique à la DRAC/CRMH les justifications de nature à établir que la formation et l'expérience professionnelle du maître d'œuvre choisi attestent des connaissances historiques, architecturales et techniques nécessaires à la conception et à la conduite des travaux.

Cette information intervient dans tous les cas préalablement à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre.

Article 6 : Autorisation de travaux

Conformément au L621-9 du code du patrimoine, les travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque reçoivent l'autorisation de l'autorité administrative selon les modalités du décret 2007-487 du 30/03/2007 relatif aux monuments historiques.

Ainsi, une demande d'autorisation (imprimé CERFA 13585 * 01) accompagnée des pièces exigibles sera transmis au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) en 4 exemplaires.

Cette demande dispense de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou demande de permis).

Article 7 : Contrôle des travaux

Le contrôle scientifique et technique sur les travaux en cours s'exerce sur pièces et sur place jusqu'au constat de conformité ou jusqu'au récolement.

La DRAC/CRMH sera associée à la sélection des entreprises chargées de la réalisation des travaux. En cas de désaccord dans la dévolution des travaux, l'arbitrage du préfet de région est sollicité.

La DRAC/CRMH est tenue informée par le propriétaire de la date de début des travaux et des réunions de chantier.

La DRAC/CRMH sera destinataire de toutes les pièces de définition, conception, exécution et réalisation des travaux et notamment : calendrier d'exécution, plan d'exécution, ordres de service, compte-rendu de réunion de chantier, rapport des bureaux de contrôle, procès verbal de conformité, etc....

Le propriétaire est tenu de permettre l'accès au chantier au personnel de la DRAC/CRMH chargée du contrôle scientifique et technique des travaux.

Article 8 : Modification du programme d'étude ou de travaux

Dans le cas où, au cours de l'opération, des modifications de programme d'étude ou de travaux s'avéraient nécessaires, un accord formel devra être sollicité et recueilli par le maître d'ouvrage auprès de la DRAC/CRMH avant toute mise en œuvre des dites modifications.

Le cas échéant, un avenant à la présente convention pourrait être établi.

Article 9 : Subvention de l'Etat

L'Etat, DRAC/CRMH, subventionne cette opération à hauteur de 50,00% du montant subventionnable établi à 85 000 € HT soit une participation financière de 34 000 €.

L'engagement financier de l'Etat sera constitué par la décision attributive de subvention établie à cet effet par le préfet de région.

L'Etat, DRAC/CRMH, procédera au paiement de la subvention sur justificatif : factures, situations, mémoires, décomptes, notes d'honoraires.

Ces factures devront être acquittées par le maître d'ouvrage à qui il appartient de les transmettre à la DRAC/CRMH.

La subvention pourra faire l'objet d'une avance, d'acomptes et d'un solde.

Le versement des avances et acomptes est plafonné à 80% du montant de la subvention.

Le solde est versé sur présentation :

- de l'étude complète, le cas échéant,
- du dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE), pour les travaux
- du certificat constatant la conformité des études et travaux, établi par la DRAC/CRMH
- des décomptes définitifs et factures finales acquittés.

En cas de non-conformité des études et travaux, la DRAC/CRMH refusera le versement partiel ou total de la subvention ou en exigera le reversement.

Article 11 : Panneau de chantier

Le propriétaire mettra en place un panneau de chantier portant le logo du ministère de la culture et de la communication, indiquant la participation financière de l'Etat et un texte explicatif sur la nature et l'intérêt des travaux de restauration.

En tout les cas, ce panneau sera lisible depuis l'espace public, installé au plus tard au commencement des travaux et pour toute la durée du chantier.

Article 12 : Résiliation

En cas de non respect des clauses de la présente convention, l'Etat (DRAC/CRMH), pourra résilier la présente convention.

La présente convention prend fin au versement du solde de la subvention ou dans un délai de deux ans en cas de non commencement des études et travaux dont elle est l'objet sauf demande de prorogation dûment justifiée.

Fait à

Fait à Aix-en-Provence,

Le

Le

Le propriétaire.

Pour le Préfet de la Région Provence Alpes Côte
d'Azur et par délégation,
le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

Marc CECCALDI